
Erratum

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
— Circonscriptions électorales**

Dans la *Gazette officielle du Québec* parue le 24 juillet 2002, 134^e année, n^o 30, page 5419, le deuxième paragraphe de l'avis publié dans la colonne de gauche aurait dû se lire comme suit :

«En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.».

38931